

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2015 QCCTQ 2823
DATE DE LA DÉCISION : 20151117
DATE DE L'AUDIENCE : 20150630, à Montréal
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 263340
OBJET DE LA DEMANDE : Non-respect de conditions d'un propriétaire et exploitant de véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION : Virginie Massé

Les Distribution Alloca inc.

- et -

Sabato Alloca (administrateur)

Personnes visées

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de Les Distributions Alloca inc. (Distributions) et de Sabato Alloca (M. Alloca), en tant qu'administrateur de Distributions, pour décider si le non-respect des conditions imposées à Distributions affecte son droit de mettre en circulation et d'exploiter tout véhicule lourd, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la Loi).

LES FAITS

[2] Dans la décision 2014 QCCTQ 0526 du 5 mars 2014, la Commission remplaçait la cote de sécurité de Distributions, portant la mention « *satisfaisant* » par une cote de sécurité portant la mention « *conditionnel* » et lui imposait les conditions suivantes :

« **ORDONNE** à Distributions Alloca inc. de faire suivre à Sabato Alloca une formation **d'une durée minimale de 6 heures** portant sur la *Loi concernant les propriétaires, exploitants et conducteurs de véhicules lourds* (volet gestionnaire) auprès d'un formateur reconnu et d'en

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

produire la preuve à la Commission **au plus tard le 15 juin 2014;**

ORDONNE à Distributions Alloca inc. de faire évaluer les conducteurs Mark Cappelli et Amadeo Pilla dans le cadre du programme de Reconnaissance des acquis et des compétences (RAQ) et d'en produire la preuve à la Commission **au plus tard le 15 juin 2014;**

(...) »

[3] Le non-respect reproché à Distributions est énoncé dans l'Avis d'intention et de convocation (l'Avis) daté du 9 décembre 2014.

[4] L'Avis informe également Distributions et M. Alloca, qu'en vertu des articles 26 à 38 de la *Loi*, la Commission, à la suite de l'examen de la preuve, pourra maintenir la cote de sécurité actuelle, la modifier pour une cote portant la mention « **satisfaisant** » ou « **insatisfaisant** », appliquer à un associé, un administrateur ou à un dirigeant la cote de sécurité « **insatisfaisant** », suspendre le droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd ou imposer toute condition ou mesure jugée appropriée.

[5] La Direction des Services juridiques et secrétariat de la Commission (DSJS) a envoyé cet Avis par service de messagerie le 16 février 2015 à Distributions et M. Alloca, tous deux à la même adresse. Cet Avis a été reçu le 19 février 2015.

[6] Le 31 mars 2015, Distributions et M. Alloca formulent une demande de remise de l'audience publique prévue pour le 2 avril 2015.

[7] Cette demande de remise est accordée et un nouvel avis de convocation est transmis à Distributions et M. Alloca. Cet Avis a été reçu le 2 mai 2015.

[8] Lors de l'audience du 30 juin 2015, à l'appel de l'affaire, Distributions et M. Alloca sont absents et non représentés.

[9] Vu la preuve de réception de l'Avis, la Commission autorise la poursuite de l'audience, en l'absence des personnes visées, conformément à l'article 37 du *Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec*².

[10] Les événements considérés pour établir le non-respect des conditions imposées à Distributions sont énumérés dans le « *Rapport administratif – suivi des conditions* »³

² L.R.Q. c. T-12, r.11.

³ Pièce déposée CTQ-1.

(rapport de l'inspecteur), préparé le 24 octobre 2014, par le Service de l'inspection (SI) de la Commission et déposé au dossier, afin d'informer la Commission quant au respect des conditions imposées par la décision 2014 QCCTQ 0526.

[11] Le 17 juin 2014, une demande de modification de condition a été introduite par les personnes visées afin de leur accorder un délai supplémentaire pour compléter la réalisation des conditions imposées par la décision 2014 QCCTQ 0526.

[12] Le 25 juin 2014, la Commission rend la décision 2014 QCCTQ 1635 et prolonge jusqu'au 25 septembre 2014 le délai prévu dans la décision 2014 QCCTQ 0526.

[13] Le rapport de l'inspecteur en date du 24 octobre 2014 indique qu'aucune preuve des formations imposées n'a été produite à la Commission.

[14] La décision 2014 QCCTQ 0526 indique que M. Alloca occupe le poste de président de Distributions et qu'il est responsable de la sécurité des transports au sein de cette entreprise.

LE DROIT

[15] L'article 27 de la *Loi* prévoit que :

« 27. La Commission attribue une cote de sécurité « **insatisfaisant** » à une personne notamment si :

3^o cette personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « **conditionnel** », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition.

La Commission peut appliquer à tout associé ou à tout administrateur d'une personne inscrite, dont elle estime l'influence déterminante, une cote de sécurité « **insatisfaisant** » qu'elle attribue à cette personne inscrite.

La Commission inscrit alors au registre l'associé, l'administrateur et toute autre personne qui n'est pas déjà inscrite.

Une cote de sécurité « **insatisfaisant** » entraîne, pour la personne inscrite à qui cette cote de sécurité est attribuée, une interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd. »

L'ANALYSE

[16] La Commission n'a pas à réévaluer la pertinence des mesures imposées par la décision 2014 QCCTQ 0526.

[17] Dûment convoquées, les personnes visées étaient absentes lors de l'audience et non représentées, renonçant ainsi à leur droit de se faire entendre et de présenter leurs explications et observations devant la Commission.

[18] Dans le présent cas, M. Alloca est le président de Distributions et est responsable de la sécurité des transports au sein de l'entreprise. En ce sens, la Commission estime qu'il est un administrateur qui a une influence déterminante sur Distributions.

[19] La preuve démontre que Distributions n'a pas respecté aucune condition qui lui avait été imposée par la décision 2014 QCCTQ 0526.

[20] De plus, Distributions, n'ayant pas fait de représentation devant la Commission, n'a pas démontré que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition des conditions.

[21] Selon l'article 27 de la *Loi*, la Commission attribue une cote de sécurité « **insatisfaisant** » à une personne, notamment si elle ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « **conditionnel** », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition.

[22] L'article 27 de la *Loi* ne prête à aucune interprétation et impose à la Commission d'attribuer une cote de sécurité portant la mention « **insatisfaisant** » quand elle en vient à la conclusion qu'une condition imposée par une de ses décisions n'est pas respectée. La Commission peut aussi appliquer à tout associé ou à tout administrateur d'une personne inscrite, dont elle estime l'influence déterminante, une cote de sécurité « **insatisfaisant** » qu'elle attribue à cette personne inscrite.

LA CONCLUSION

[23] Vu le défaut de respecter les conditions imposées par la décision 2014 QCCTQ 0526, la Commission va modifier la cote de sécurité de Distributions portant la mention « **conditionnel** » par une cote de sécurité portant la mention « **insatisfaisant** ».

[24] La Commission appliquera également à M. Alloca, vu son influence déterminante en tant qu'administrateur et principal dirigeant de Distributions, la cote de sécurité portant la mention « **insatisfaisant** ».

PAR CES MOTIFS,	la Commission des transports du Québec :
ACCUEILLE	la demande;
MODIFIE	la cote de sécurité de Les Distributions Alloca inc. portant la mention « <i>conditionnel</i> »;
ATTRIBUE	à Les Distributions Alloca inc. la cote de sécurité portant la mention « <i>insatisfaisant</i> » ;
INTERDIT	à Les Distributions Alloca inc. de mettre en circulation et d'exploiter tout véhicule lourd ;
APPLIQUE	à Sabato Alloca, en tant qu'administrateur et principal dirigeant de Distributions Alloca inc., la cote de sécurité portant la mention « <i>insatisfaisant</i> »
INTERDIT	à Sabato Alloca de mettre en circulation et d'exploiter tout véhicule lourd.

Virginie Massé, avocate
Vice-présidente de la Commission

p.j. Avis de recours

c.c. M^e Marie-Andrée Gagnon-Cloutier, pour la Direction des services juridiques
et secrétariat de la Commission des transports du Québec

**ANNEXE
AVIS IMPORTANT**

Veuillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

MONTREAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : (418) 643-3418

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

MONTREAL

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
500, boul. René Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-7154

1 800 567-0278